



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

Saint-Denis, le

10 AOÛT 2015

ARRETE N° No 01430

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement
pour le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn)
sur la commune de Saint-Louis**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L. 122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2015-DRCTCV-BCLU-16, présentée le 27 avril 2015 par la Préfecture de la Réunion, relative au projet de révision du plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Saint-Louis accusée réception par la Préfecture, bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme le 11 juin 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI), en date du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que ce plan, relevant de la rubrique n° 2 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 et R. 122-18 du même code ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques d'inondation et mouvement de terrain de la commune de Saint-Louis est en cours d'élaboration et a pour objet d'intégrer des mesures de prévention des risques inondation portées à connaissance le 11 juin 2007 et de prévention des risques mouvements de terrain portées à connaissance le 7 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que ce plan de prévention des risques naturels (PPRn) se base sur la connaissance de l'aléa inondation des phénomènes d'inondation par débordement de ravine et de mouvement de terrain par érosion, glissement et chutes de blocs ;

CONSIDERANT que ce PPRn assure la traduction des risques d'inondation et de mouvement de terrain sur la totalité du territoire de la commune dans l'aménagement du territoire couvert en délimitant les zones par niveau de risque de faible à fort ;

CONSIDERANT que le PPRN n'engendrera pas de report important de l'urbanisation sur des zones potentiellement sensibles pour l'environnement, puisque 67,5 % de la Zone Préférentielle d'Urbanisation (ZPU) prévue en application du Schéma d'Aménagement Régional, et qui ne porte donc pas d'enjeux majeurs de sensibilité environnementale ou agricole, est classée en zones d'aléas « faible à modéré » pour lesquelles le principe de constructibilité est conservé avec des prescriptions minimales ;

CONSIDERANT que le document d'urbanisme de la commune permettra d'intégrer la connaissance des aléas issus de la démarche et les servitudes induites par le PPRN, et que l'évaluation environnementale du PLU permet donc de préciser les incidences sur l'environnement, au niveau communal de la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que la révision du PPRN multirisques a des conséquences positives en matière de lutte contre l'étalement urbain, de préservation des zones naturelles et agricoles et de prévention des pollutions, dans toutes les zones concernées par un aléa moyen à très élevé, soit 57 % de la surface communale ;

CONSIDERANT que 9 forages d'alimentation en eau potable présents sur le territoire de la commune sont concernés par des aléas « faibles à modérés », 5 captages d'eau par des aléas « élevés » et 2 par des aléas « très élevés » ; et que les captages d'eau potable sont préservés par des périmètres de protection ;

CONSIDERANT que l'élaboration du PPRN multirisques a par construction des conséquences positives sur la protection des populations vis-à-vis des risques naturels ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de PPRN multirisques de la commune de Saint-Louis n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 7 août 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de PPRN multirisques inondations et mouvements de terrain sur la commune de Saint-Louis, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique et ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Préfecture et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE.

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)